

Article 12 - Catégorie 2

Equipements et installations de lancement et de soutien utilisables pour les systèmes visés à l'article 1 comme suit :

- a) Appareils et dispositifs spécialement conçus ou adaptés pour la manutention, le contrôle, la mise en oeuvre et le lancement des systèmes visés à l'article 1.
- b) Véhicules militaires spécialement conçus ou adaptés pour la manutention, le contrôle, la mise en oeuvre et le lancement des systèmes visés à l'article 1.
- c) Gravimètres, gradiomètres de gravité et leurs composants spécialement conçus ou adaptés pour une utilisation aéroportée ou marine, et ayant une précision statique ou opérationnelle de 1 milligal ou plus, avec un temps de stabilisation égal ou inférieur à 2 minutes.
- d) Equipements de télémétrie et de télécommande utilisables pour les systèmes fusées et les véhicules aériens non pilotés.
- e) Systèmes de poursuite de précision :
 - 1°) Systèmes de poursuite qui utilisent un décodeur embarqué sur la fusée ou sur le véhicule non piloté en liaison avec soit des références terrestres ou aéroportées soit des systèmes de navigation par satellites pour fournir des mesures en temps réel de la position en vol et de la vitesse.
 - 2°) Logiciels traitant les informations de poursuite enregistrées pendant le vol du véhicule et permettant de restituer sa position.